

GIOVANNI BUTTARELLI
CONTROLEUR ADJOINT

M. Mikkel EMBORG
Chef de l'unité administrative
Agence ferroviaire européenne
(ERA)
Rue Marc Lefrancq, 120
F-59 307 Valenciennes

Bruxelles, le 2 mars 2011
GB/DH/kd/D(2011) 433 C 2010-0313

Objet: notification de contrôle préalable, dossier 2010-0313

Monsieur,

Nous avons examiné les documents que l'Agence ferroviaire européenne (ERA) a envoyés au CEPD concernant la notification de contrôle préalable relatif au traitement des données dans le cadre de la sélection et du recrutement de stagiaires à l'ERA. Le traitement de ces données est soumis au contrôle préalable par le CEPD, puisqu'il concerne l'évaluation de certains aspects de la personnalité des stagiaires – leur capacité à s'acquitter des tâches liées à un poste spécifique, par exemple – conformément à l'article 27, paragraphe 2, point b) du règlement (CE) n° 45/2001.

Le traitement des données en matière de recrutement des stagiaires est évoqué dans les lignes directrices¹ publiées par le CEPD concernant les procédures de recrutement de personnel dans les institutions et agences de l'Union européenne. Le 29 octobre 2009, le CEPD a demandé aux institutions et agences qui n'avaient pas encore envoyé de notification préalable au sujet de ces procédures de comparer leurs procédures respectives avec ce document et d'informer le CEPD de toute divergence observée en termes de protection des données.

Dans le présent cas, l'ERA indique dans sa lettre que sa procédure est conforme aux lignes directrices, et qu'elle applique pleinement les recommandations comprises dans les lignes directrices.

¹ Les lignes directrices sont disponibles sur le site web du CEPD dans la section «Supervision», dans la rubrique «Lignes directrices». Le CEPD a également publié un avis commun daté du 7 mai 2009 (dossier 2009-0287), qui se trouve également sur le site web.

Cependant, suite à un examen des divers documents fournis par l'ERA, nous vous recommandons de garantir effectivement le droit de la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement le verrouillage de ses données en vertu de l'article 15 du règlement.

Il convient de distinguer plusieurs situations:

(1) Lorsque la personne concernée conteste l'exactitude de ses données, celles-ci doivent être verrouillées «pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données». Ainsi, à la réception d'une demande de verrouillage pour ce motif, l'ERA doit immédiatement verrouiller les données pendant la période nécessaire à la vérification de l'exactitude et de l'exhaustivité des données.

(2) Lorsque la personne concernée demande le verrouillage de ses données parce que leur traitement est considéré comme illicite, ou lorsque les données doivent être verrouillées à titre probatoire, l'ERA aura besoin de temps pour procéder à une évaluation avant de décider de verrouiller les données. Dans de tels cas, même si la demande de verrouillage n'est pas mise en œuvre immédiatement, elle doit être traitée dans les meilleurs délais, afin de préserver les droits de la personne concernée. La décision de verrouiller ou non les données doit être prise par l'ERA le plus rapidement possible et dans un délai de 15 jours ouvrables au plus tard.

L'encadré 13 (délai de verrouillage et d'effacement des différentes catégories de données) de la notification doit être mis à jour en conséquence.

Considérant ce qui précède, nous avons décidé de clore ce dossier, sous réserve que l'ERA garantisse convenablement le droit de la personne concernée d'obtenir du responsable du traitement le verrouillage des données et mette à jour la notification en conséquence.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée,

Giovanni BUTTARELLI

Copie: Mme Zografia PYLORIDOU, déléguée à la protection des données